

Rapport d'activité de la commission de déontologie des conseillers de Paris

Année 2015

26 janvier 2016

SOMMAIRE

1. Introduction

2. Le bilan de l'activité de la commission en 2015

- 2.1 Rappel des missions de la commission
- 2.2 Le calendrier de travail de la commission
 - 2.2.1 Installation le 6 mai 2015 suivie d'une première réunion
 - 2.2.2 Deuxième réunion le 14 septembre 2015
 - 2.2.3 Troisième réunion le 20 novembre 2015
- 2.3 Recueil des déclarations des élu(e)s
 - 2.3.1 Observations générales
 - 2.3.2 Les déclarations d'engagement
 - 2.3.3 Les déclarations d'intérêt
 - 2.3.4 Les déclarations de patrimoine
 - 2.3.5 La publication

3. L'analyse des questions

- 3.1 Les questions relatives à la publication
- 3.2 Les questions relatives aux cadeaux et voyages
- 3.3 Les questions relatives au logement social
- 3.4 Les questions relatives aux activités hors mandat
- 3.5 Les questions posées par l'administration parisienne

4. Les propositions

- 4.1 Sur le règlement intérieur de la commission de déontologie
- 4.2 Sur le code de déontologie
- 4.3 Sur la procédure de déclaration
- 4.4 Sur le site internet
- 4.5 Sur les questions de fond
- 4.6 Sur les transmissions des déclarations d'engagement

5. Les objectifs pour 2016

6. Conclusion

7. Annexes

1 INTRODUCTION

Lors des séances du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014, a été approuvé le code de déontologie des conseillers de Paris.

Les dispositions du code de déontologie rappellent d'une part, les valeurs qui doivent inspirer le mandat des 163 conseillers Paris (intérêt public, probité, impartialité, indépendance et exemplarité), et d'autre part précise les modalités susceptibles de prévenir les conflits d'intérêts.

Cette démarche s'inscrivait dans la logique de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, après décision du Conseil constitutionnel rendue le 9 octobre 2013.

Elle s'inspirait également des conclusions du rapport Sauvé rendu le 26 janvier 2011 sur les conflits d'intérêts.

A la demande de la Maire de Paris, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a rendu, le 17 juillet 2014, une délibération approuvant cette initiative et formulant une série d'observations sur le contenu du code et sur le projet de création d'une commission de déontologie.

Sur la base de cet avis, la commission de déontologie des Conseillers de Paris a été créée le 22 octobre 2014 par une délibération 2014 DAJ 1017 qui en a adopté les statuts.

Par cette même délibération la révision du code de déontologie voté les 19 et 20 mai 2014 a été approuvée.

Les 5 membres (un magistrat de la Cour de Cassation, président, un magistrat du Conseil d'État, un magistrat de la Cour des Comptes, un professeur des Universités, une personnalité qualifiée) de cette commission ont été nommés le 1er avril 2015 par arrêté de la Maire de Paris.

Le secrétariat de la commission est assuré par une fonctionnaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.

Le présent rapport est établi en application de l'article 3 des statuts de la commission de déontologie des conseillers de Paris et a vocation à faire le bilan de ses travaux pour l'année 2015 ainsi que de formuler des recommandations.

2 LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EN 2015

2.1 RAPPEL DES MISSIONS DE LA COMMISSION

Aux termes de ses statuts, la commission s'est vue assigner 6 missions :

La première, qui consiste à recueillir les déclarations d'engagement, d'intérêt et de patrimoine des conseillers ;

La deuxième qui est d'émettre des recommandations sur la situation d'un(e) élu(e) susceptible de faire naître ou apparaître un conflit d'intérêt, à partir de ces déclarations ;

La troisième est relative à la situation des élu(e)s demeurant dans un logement locatif ;

La quatrième a trait à sa saisine par la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires sur les situations relevant de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

La cinquième correspond aux demandes d'avis qui lui sont adressées par la Maire de Paris, les présidences des groupes politiques ou des commissions du Conseil de Paris, sur les dispositions du code de déontologie.

La sixième tient aux demandes qui peuvent lui être adressées par un conseiller sur des questions déontologiques le concernant.

2.2 LE CALENDRIER DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Selon ses statuts, la commission a vocation à se réunir au moins une fois par semestre.

3 réunions ont été tenues en 2015 dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

2.2.1 INSTALLATION LE 6 MAI 2015 SUIVIE D'UNE PREMIÈRE RÉUNION

Après son installation par la Maire de Paris, la commission s'est réunie pour la première fois le 6 mai 2015 afin de préparer son programme et définir ses méthodes de travail.

Elle a notamment établi les courriers destinés aux 163 conseillers afin de faciliter le recueil des déclarations et fait le point sur les questions déjà suscitées par la mise en place du dispositif déontologique de la Ville.

Il a été pris connaissance d'un projet de règlement général intérieur de la commission.

Les membres ont procédé au tirage au sort prévu par l'article 1 des statuts pour le renouvellement de leur mandat.

Au terme de ce tirage sont nommés :

- pour 6 ans MM. BAYLE et CHARPENEL,
- Pour 4 ans Mmes BACHELOT et Von COESTER
- Pour 2 ans M. BEAUVAIS.

Il a été procédé à la répartition des dossiers individuels des 163 élu(e)s entre les 5 membres de la commission afin d'en permettre l'examen et l'analyse.

2.2.2 DEUXIÈME RÉUNION LE 14 SEPTEMBRE 2015

La deuxième réunion a été l'occasion d'examiner l'état des retours des différentes déclarations, d'échanger sur les points qui suscitent des interrogations et sur les demandes transmises à la commission.

La commission a délibéré sur les conditions de la publication des déclarations reçues.

2.2.3 TROISIÈME RÉUNION LE 20 NOVEMBRE 2015

Un nouveau point a été fait sur le retour des déclarations, sur la publication sur le site paris.fr et sur les réponses aux questions posées, lors de la troisième réunion le 20 novembre 2015.

Il a été convenu qu'en 2016 la commission affinerait sa réflexion et ses propositions sur 4 sujets récurrents, le logement, les sociétés d'économie mixte, les cadeaux et les voyages.

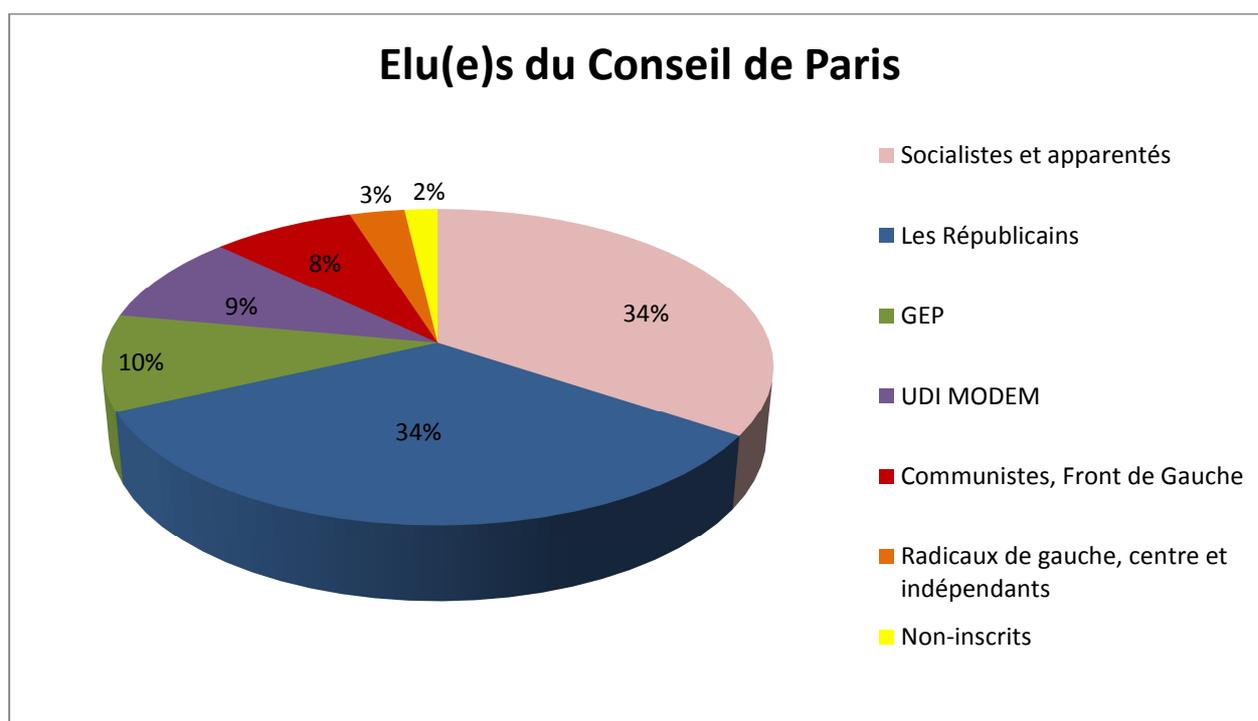
Outre ces travaux, auxquels ont participé à chaque fois tous les membres de la commission, deux réunions peuvent être mentionnées. La première avec le correspondant de la CNIL de la Ville de Paris, qui a permis de procéder aux déclarations légales aux regard des informations nominatives gérées par la commission, et à prendre le 5 octobre 2015, un arrêté portant sur le recueil et la conservation des données transmises à la commission de déontologie.

La seconde avec le cabinet de la Maire de Paris pour articuler la publication des informations tirées des déclarations des conseillers sur le site internet de la Ville.

2.3 RECUEIL DES DÉCLARATIONS

2.3.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les tableaux statistiques ci-dessous montrent que malgré la nouveauté et la relative complexité du dispositif déontologique mais aussi de son caractère juridiquement non contraignant, l'ensemble des conseillers ont joué le jeu de la transparence.



Il faut souligner dans ces très bons résultats le rôle précieux des responsables des groupes politiques qui ont constamment appuyé les appels à remplir et à transmettre les déclarations. Ils n'ont naturellement été destinataires d'aucune déclaration de la part de la commission.

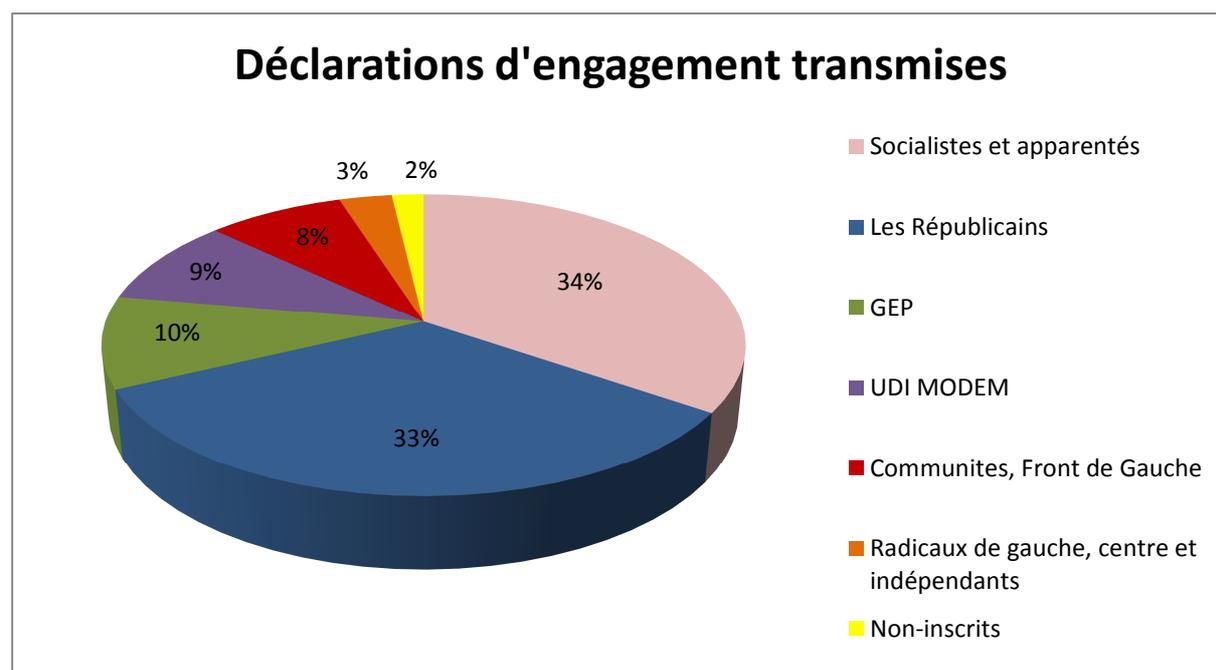
Au total la commission a reçu 12 demandes écrites émanant d'élue(s) s'interrogeant sur les conditions d'établissement de leurs déclarations ou sur la nature des informations pertinentes.

Par ailleurs, les 5 membres de la commission ont estimé évident de procéder, spontanément, aux déclarations les concernant identiques à celles prévues pour les conseillers de Paris.

2.3.2 LES DÉCLARATIONS D'ENGAGEMENT

99% de ces déclarations générales ont été reçues, un seul conseiller ayant omis de la transmettre, sans explication particulière.

Nul ne pouvant douter que s'engager, par principe, pour davantage de transparence, soit une valeur unanimement partagée, cette omission paraît relever de l'inadvertance, d'autant que l'élu concerné a par ailleurs transmis sa déclaration d'intérêt.



2.3.3 LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT

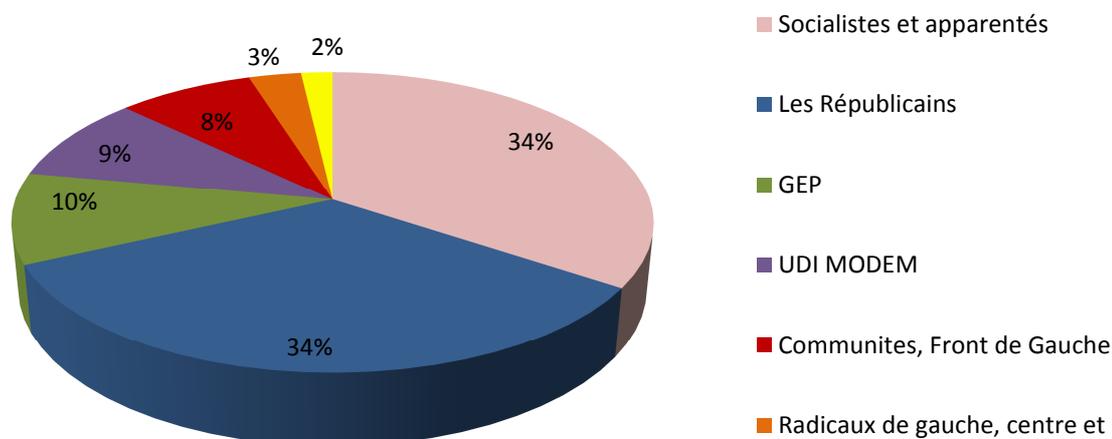
Le code de déontologie avait prévu le caractère explicite de l'obligation de procéder à ce type de déclaration qui comprend 6 rubriques dont le contenu doit permettre à la commission d'examiner les risques de conflits d'intérêt réels ou apparents liés notamment aux activités professionnelles et bénévoles exercées en sus du mandat de conseiller.

L'examen des 163 déclarations d'intérêt finalement reçues a montré certaines difficultés dans l'établissement de ce document, par exemple sur le degré de précision des informations ou sur les activités des conjoints.

La commission y a consacré une part importante de ses travaux et de nombreux courriers ont été adressés aux élu(e)s pour préciser ou compléter les mentions.

A la date du 31 décembre 2015, 51 demandes de complément avaient été formulées par la commission dont 23 n'avaient pas encore reçu de réponse.

Déclarations d'intérêt transmises



Des propositions seront faites courant 2016 pour faciliter l'établissement des déclarations de fins de mandat, afin de permettre aux conseillers d'aller à l'essentiel avec une précision suffisante, et à la commission de procéder utilement aux comparaisons nécessaires.

La commission a finalement estimé que les conseillers ayant adressé à la HATVP leur déclaration d'intérêt en tant qu'élu national devaient en établir une spécifique à leur mandat de conseiller, la notion d'intérêts différant selon la nature du mandat.

Les 16 élu(e)s concernés ont été informés de cette position et n'ont finalement pas fait de difficulté pour adapter leur déclaration et ont répondu en grande majorité.

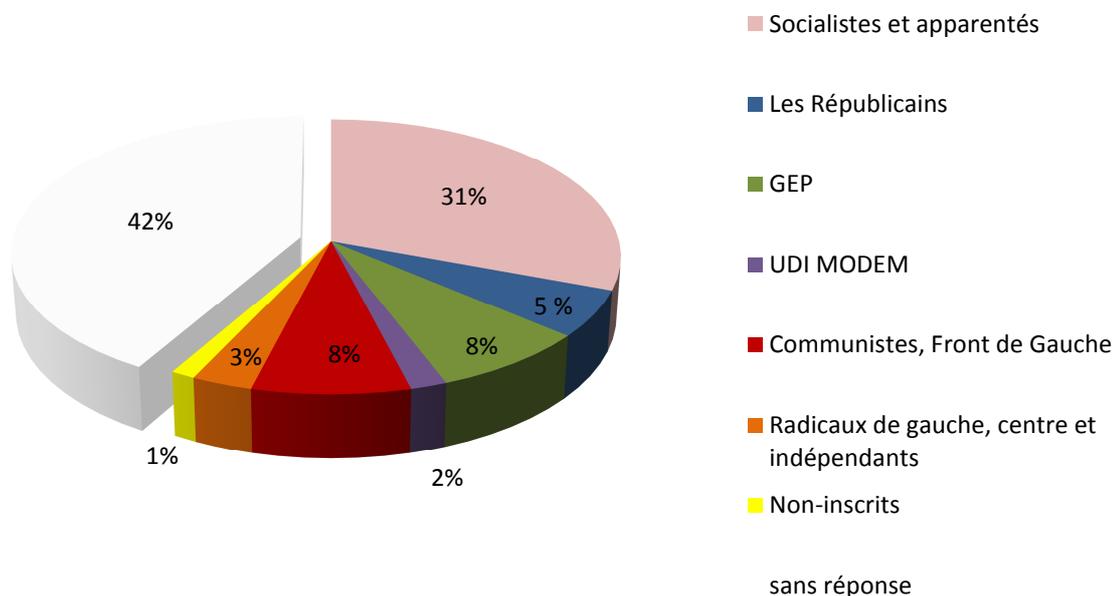
2.3.4 LES DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE

58% des conseillers ont choisi de procéder à une déclaration de patrimoine, que le code de déontologie laissait à la libre décision de chaque élu(e).

La commission, après avoir analysé les réponses des élu(e)s, a décidé de ne publier les déclarations de patrimoine qu'avec l'accord de chaque élu(e), sur la base d'informations soumises préalablement.

Ce point avait fait l'objet de débats parfois intenses lors de l'adoption du code de déontologie, la crainte ayant été souvent exprimée d'une atteinte disproportionnée à la vie privée et il n'est donc pas surprenant d'observer que les plus réticents à faire cette déclaration appartiennent aux groupes ayant alors exprimé le plus de réserve.

Nombre de déclarations de patrimoine



Il n'en reste pas moins que plus de la moitié des conseillers parisiens ont volontairement choisi cette forme de transparence qui recevra toute sa portée au terme du mandat.

2.3.5 LA PUBLICATION

Le code de déontologie avait prévu le caractère automatique de la publication de la déclaration d'intérêt et celle, avec l'accord explicite de l' élu(e) de la déclaration de patrimoine.

La commission a constaté que 55 des 95 élu(e)s ayant accepté de transmettre cette déclaration avait donné leur accord pour sa publication (soit 58%).

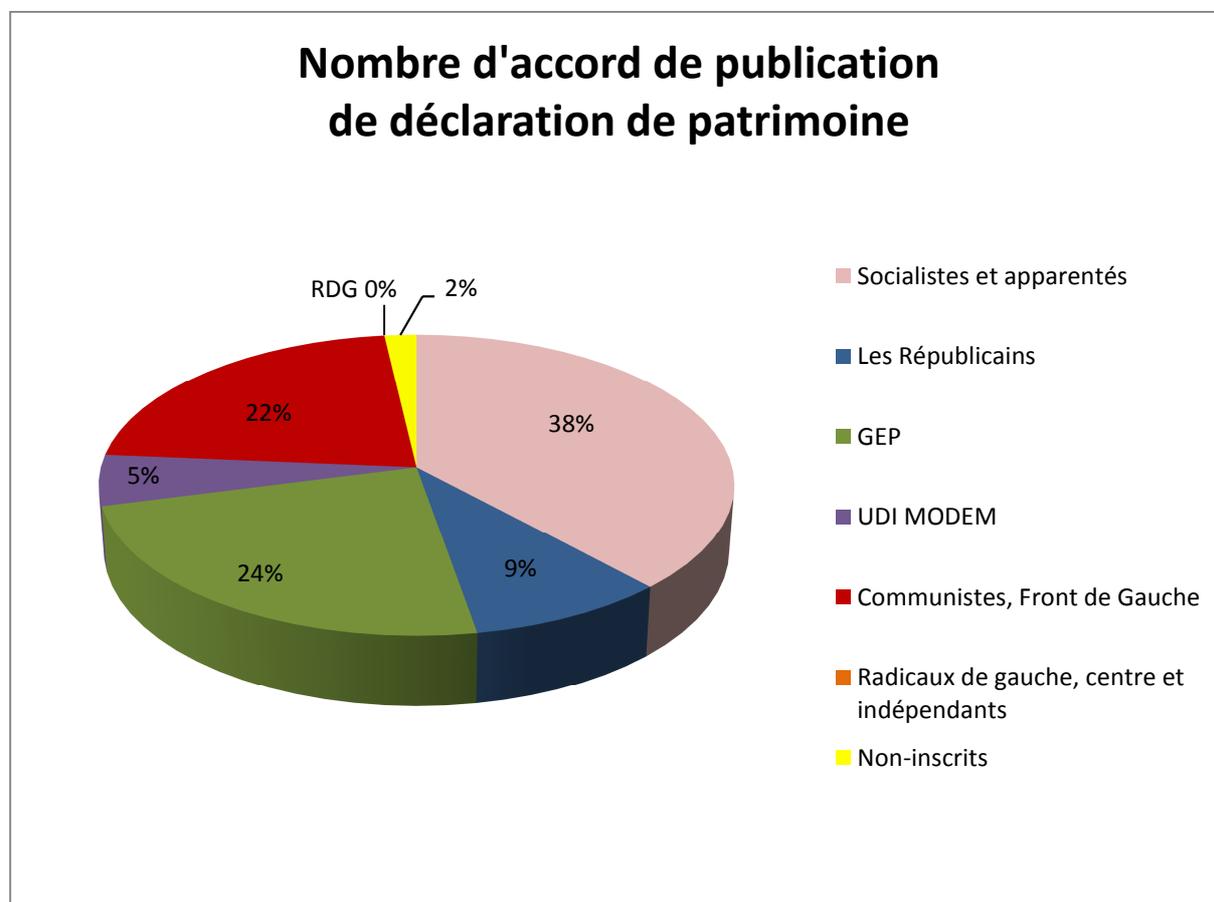
La commission, après avoir analysé les réponses des élu(e)s, a décidé de ne publier les déclarations de patrimoine qu'avec l'accord de chaque élu(e), sur la base d'informations soumises préalablement.

Elle a également convenu, par souci de pédagogie, de ne pas publier les déclarations d'intérêts des élu(e)s ayant manifesté leur opposition à cette publication, en dépit des termes de l'article 2 du code de déontologie.

Mention de cette volonté apparaîtra sur les fiches internet individuelles de ces élu(e)s.

Le principe retenu sera donc que chaque information publiée dans une déclaration de patrimoine aura été approuvée préalablement par l' élu(e) concerné.

La mise en ligne de ces déclarations a été assurée, mi-janvier 2016 sur le site internet de la Ville dans l'espace réservé à la commission.



3 L'ANALYSE DES QUESTIONS

Les questions posées par les élu(e)s au cours de l'année écoulée ont concerné d'abord les conditions d'établissement des déclarations, la commission et son secrétariat s'étant efforcé d'y répondre en temps réel pour permettre une transmission effective dans l'année en cours.

Sur le fond de la déontologie des conseillers, plusieurs questions ont été posées, dont certaines ont déjà reçu des réponses de la commission et d'autres feront l'objet en 2016 d'analyses approfondies.

La commission a également été rendue destinataire d'un échange de courrier entre la présidente d'un groupe politique du Conseil et la Maire de Paris qui aborde plusieurs des questions qui ont retenu et retiendront l'attention de la commission comme la question de la publicité et celle des cadeaux.

3.1 LES QUESTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION

Plus que le contenu des déclarations c'est le sujet de leur publication qui a fait l'objet d'interrogations de la part des élu(e)s, principalement quant aux informations relatives aux proches de l'élu(e).

Le principe retenu est de ne pas passer outre aux réticences exprimées spécifiquement par les élu(e)s et d'en faire mention sur l'espace internet réservé aux déclarations.

A été en revanche écartée une demande de voir cette publication réservée aux seuls membres de l'exécutif.

3.2 LES QUESTIONS RELATIVES AUX CADEAUX ET VOYAGES

Plusieurs questions ont été posées portant sur la date de départ des déclarations comme sur les formes à utiliser

Une élue qui avait sollicité l'avis de la commission pour une proposition de formation payante dont le coût devait être supporté par l'organisme de formation privée a obtenu une réponse très réservée de la commission qui a estimé qu'il s'agissait bien d'un cadeau fait en raison de ses fonctions d'élue, et donc en tant que tel pouvant constituer un cas de conflit d'intérêt.

A l'inverse, un élu qui avait sollicité l'avis de la commission pour un voyage d'étude a reçu un avis favorable compte tenu de l'absence de lien certain avec ses fonctions actuelles d'élu parisien.

La question de l'évaluation de ces cadeaux et du sort qui leur est réservé fera l'objet d'une analyse détaillée en 2016, comme la question posée par un élu exerçant la profession d'avocat, de la compatibilité de la déclaration avec le secret professionnel le liant à ses clients.

3.3 LES QUESTIONS RELATIVES AU LOGEMENT SOCIAL

À partir d'une question posée dès le début du mandat de la commission, celle-ci a eu l'occasion de donner un avis sur la situation d'élu(e)s bénéficiaires d'un logement social avant leur élection et qui s'interrogeaient sur la possibilité de s'y maintenir après.

La commission a estimé que le code de déontologie avait prévu des principes clairs, à cet égard, d'une part en prohibant l'accès à un logement social, quelle que soit sa catégorie pour un(e) élu(e) en cours de mandat ; d'autre part, en ne prévoyant qu'exceptionnellement le maintien dans un logement social pour un(e) nouvel(le) élu(e) à la seule condition d'en faire la demande expresse et motivée spécialement.

Il est apparu à la commission que la question n'était pas de choisir entre un mandat et un logement, mais entre une situation déontologique exemplaire et un risque de conflit d'intérêt manifeste.

Une note en ce sens sera établie en 2016, sans préjudice de l'examen des situations particulières qui pourraient être portées à sa connaissance.

En tout état de cause un traitement cas par cas est indispensable.

3.4 LES QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS HORS MANDAT

Plusieurs questions ont porté sur la compatibilité entre des activités professionnelles ou bénévoles et le mandat de conseiller de Paris.

La commission a ainsi été saisie d'une question relative au « pantouflage » envisagé par un élu comme cadre dirigeant d'une structure de droit privé relevant de son précédent mandat.

La commission a, à cette occasion, rappelé que s'il n'existait pas de texte spécifique interdisant ce pantouflage, la nature et la proximité des relations entre l'élu et l'employeur potentiel renvoyaient clairement à un cas de conflit d'intérêt.

La commission a notamment relevé que l'élu avait participé aux négociations ayant conduit à des accords avec la structure privée.

3.5 LES QUESTIONS POSÉES PAR L'ADMINISTRATION PARISIENNE

La direction des finances et des achats de la Ville de Paris a saisi la commission de déontologie pour savoir si les déclarations d'engagement des élu(e)s pouvaient être transmises à un organe de contrôle dans le cadre de fonds accordés par le fonds social européen (FSE).

La commission a estimé qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer car aucune disposition votée par le Conseil de Paris ne l'y autorisait. Ce point fera l'objet d'étude en 2016.

4 LES PROPOSITIONS

Les premiers mois de fonctionnement de la commission ayant été surtout occupés par le recueil et l'analyse des 420 déclarations reçues (162 déclarations d'engagement, 163 déclarations d'intérêt et 95 déclarations de patrimoine), ses membres n'ont pu encore approfondir la doctrine déontologique utile à l'avenir.

Néanmoins plusieurs pistes de réflexions ont été ouvertes en fonction des contenus des déclarations comme des premières questions posées par les élu(e)s.

4.1 SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Le projet de règlement intérieur de la commission de déontologie sera débattu lors d'une prochaine réunion et une version définitive sera adoptée par la commission

4.2 SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE

La commission proposera toutes modifications utiles du code de déontologie qui sera soumise à l'approbation du Conseil de Paris, notamment sur l'établissement de déclarations d'intérêt et de patrimoine à la fin du mandat, et sur la nécessité d'un accord de l'élu(e) sur les données publiées.

4.3 SUR LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

La notice d'aide pour remplir les déclarations, dans la perspective de l'établissement des déclarations d'intérêt et de patrimoine prévues à la fin du mandat actuel sera revue dans un souci de clarification et de simplification.

Elle comprendra notamment une réflexion sur les procédures de modification des données des déclarations en cours de mandat.

4.4 SUR LE SITE INTERNET

Le site dédié à la commission au sein de paris.fr sera optimisé pour favoriser la consultation des informations.

4.5 SUR LES QUESTIONS DE FOND

- 4 notes de synthèse seront établies, sans préjudice des questions nouvelles qui pourraient émerger, relativement à la question du logement, des sociétés d'économie mixte, des cadeaux et des voyages.
- Une réflexion sur l'extension éventuelle du périmètre des personnes assujetties à des déclarations, au sein de la mairie sera engagée.
- La commission engagera une réflexion sur la nature et les conditions des contacts avec la Haute Autorité de Transparence de la Vie publique (HATVP).
- Une note sera établie pour définir les procédures pertinentes en cas de découverte d'élément susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou une infraction pénale.

4.6 SUR LES TRANSMISSIONS DES DÉCLARATIONS D'ENGAGEMENT

Dans le cas où des organismes de contrôle d'utilisation de fonds européens souhaiteraient vérifier que les conseiller-e-s de Paris se sont engagés à éviter tout conflit d'intérêts, la commission précisera les conditions dans lesquelles les déclarations d'engagement des élu(e)s pourraient être transmises à ces organismes.

5 LES OBJECTIFS POUR 2016

Une première réunion est déjà prévue fin janvier 2016 qui permettra de fixer la feuille de route de la commission pour les mois à venir, dans un contexte où les analyses sur les questions déontologiques devraient prendre le pas sur les questions de pure méthodologie naturellement très prégnantes en 2015.

Une réflexion sera également engagée, en lien avec l'exécutif et les groupes politiques, pour favoriser et fluidifier les questions et les réponses de la compétence de la commission.

6 CONCLUSION

Au terme d'une première année principalement consacrée au recueil des déclarations prévues par le code de déontologie, la commission se propose au cours des prochaines années, de jouer pleinement son rôle de conseil en déontologie que ses statuts ont prévu, tant à l'occasion de la réponse aux questions qui lui seront posées par les élu(e)s ou l'exécutif municipal, individuellement ou collectivement, que d'office, chaque fois qu'une doctrine plus générale lui paraîtra utile.

Chacun de ses membres a conscience que le respect des principes et des valeurs que rappellera son règlement intérieur et particulièrement ceux de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance sera seul de nature à permettre au terme de donner au dispositif déontologique innovant adopté en 2014 toute son utilité.

L'objectif sera ici de renforcer la confiance entre la commission et les élu(e)s parisiens. Elle prendra toute sa dimension, à n'en pas douter, lors de la validation de la phase déterminante qui interviendra au terme du mandat actuel du Conseil de Paris.

7 ANNEXES

Code de déontologie des conseillers de Paris

Statuts de la commission de déontologie

Avis de la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique

Arrêté de nomination des membres de la commission

Arrêté portant création d'un traitement automatisé

Tableau statistique de retour des déclarations

Lettre sur le logement

Code de déontologie des Conseiller-e-s de Paris

Les dispositions de ce code s'appliquent aux Conseiller-e-s de Paris, membres du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général, y compris les adjoint-e-s au Maire de Paris.

1. – Des valeurs

Les élu-e-s parisiens, dans le cadre de leur mandat, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent. Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité.

L'intérêt public

Les élu-e-s parisiens doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt d'un groupe ou d'intérêt personnel ou familial.

La probité

Les élu-e-s de la Collectivité parisienne doivent exercer leurs missions avec intégrité et probité. Ils ne peuvent recevoir une quelconque somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élu-e-s fait l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

La Maire, les adjoints à la Maire et les présidences des groupes politiques du Conseil de Paris déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élu-e-s siégeant dans la commission d'appel d'offres de la Collectivité parisienne déclarent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.

Les élu-e-s parisiens s'engagent à ne pas accéder ni disposer d'un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris, ou, s'ils considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un tel logement, à saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant ce maintien.

Les élu-e-s de la Collectivité parisienne déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du code pénal¹ relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public.

¹ Article 432-14 du code pénal « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

L'impartialité et l'indépendance

Les élu-e-s parisiens ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser, ou au contraire, léser tel ou tel administré.

Ils ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions du présent code.

Les élu-e-s parisiens renoncent à participer aux débats et aux votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales² (CGCT) relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire.

L'exemplarité

Les élu-e-s parisiens s'attacheront à promouvoir, dans le cadre de leur action, les principes énoncés dans le présent code.

Les élu-e-s s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil de Paris et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés. Un tableau recensant les élu-e-s présents fera l'objet d'une publication régulière.

2. – De la prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Afin d'éviter une telle situation, les élu-e-s parisiens :

- doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte ;
- ne doivent pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise. Ils déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-12 du code pénal³ relatif à la prise illégale d'intérêt ;
- déclarent tout voyage accompli à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés lors de ce voyage ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne. Ils déclarent aussi tout voyage effectué durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions. Ces éléments sont rendus publics. Pour les uns comme pour les autres, ils déclarent les frais y afférant (notamment

² Article L. 2131-11 CGCT « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

³ Article 432-12 du code pénal « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*»

les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement). Les conseiller-e-s de Paris doivent être en mesure de justifier ces frais (notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;

- refusent les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros. Ils déclareront à la collectivité parisienne les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 euros reçus, au cours de leur mandat, dans le cadre de leurs fonctions. Cette déclaration sera annuelle. Les cadeaux reçus à ce titre seront remis à la collectivité. La commission de déontologie parisienne précisera la portée de ces obligations, s'agissant notamment des biens consommables et des invitations.

Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, les élu-e-s parisiens sont invités à remplir une déclaration d'intérêts et à l'adresser à la Commission de déontologie dans les 4 mois après l'élection et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les 2 mois à compter de la nomination de ses membres. Cette déclaration est conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseigne :

- les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Celle-ci sera rendue publique dans les limites définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013⁴ relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

3. – De la transparence

3.1 - Sur une base volontaire, les élu-e-s parisiens sont invités à communiquer en vue de sa publication sur le site paris.fr, dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL, une déclaration de patrimoine les concernant, dans les 4 mois après l'élection et, par dérogation pour la mise en place de la commission, dans les 2 mois à compter de la nomination de ses membres, puis un mois avant la fin de leur mandat.

3.2 - Celle-ci comprendra des informations relatives à l'ensemble des biens détenus, sur le modèle de la déclaration de situation patrimoniale instituée par la loi^o 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : immeubles bâtis et non bâtis, valeurs mobilières, les valeurs cotées en bourse et les placements divers, assurances-vie, comptes bancaires et divers actifs, les biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros, les véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, les fonds de commerce ou clientèle, charges et offices, les autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur égale ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros, les biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger, le passif, les revenus perçus depuis le début du mandat, les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine.

3.3 - La déclaration de patrimoine ne comprendra pas les informations suivantes :

- l'adresse personnelle ;
- le nom du conjoint du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- le nom des autres membres de la famille ;

S'agissant des biens immobiliers :

4 Article 5 :

« III. — Ne peuvent être rendus publics les éléments des déclarations suivants :

1° L'adresse personnelle de la personne soumise à déclaration ;

2° Les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;

3° Les noms des autres membres de la famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit : les noms des nus-propiétaires.

Pour la déclaration d'intérêts, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin :

a) Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

b) Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

c) Pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;

d) Pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

- l'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant ;

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité ».

- les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ;
- les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ;
- pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;
- pour les biens en nue-propriété : les noms des usufruitiers ;
- pour les biens en usufruit : les noms des nus-propiétaires ;

S'agissant des biens mobiliers :

- les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ;
- les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ;

S'agissant des instruments financiers :

- les adresses des établissements financiers ;
- numéros des comptes détenus ;

Commission de déontologie

Article 1 Composition

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris comprend :

- Un professeur des Universités, en activité ou honoraire ;
- Trois membres, en activité ou honoraire, des juridictions administrative, judiciaire et financières ;
- Une personnalité qualifiée issue de la société civile compétente en matière de déontologie ;

Ils sont nommés par la présidence du Conseil de Paris, pour une durée de six ans non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'installation de la première commission, seront tirés au sort parmi les cinq personnes nommées les deux membres qui effectueront un mandat de quatre ans et celui qui effectuera un mandat de deux ans. Le mandat de ce dernier membre est, par exception, renouvelable une fois pour six ans.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelle que cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les meilleurs délais pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La présidence de la commission est désignée par la présidence du Conseil de Paris.

Article 2 Compétences

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris veille à l'application du code de déontologie par les élu-e-s parisiens.

Elle exerce les missions suivantes.

- a) Elle est destinataire
 - des déclarations d'intérêts que les Conseiller-e-s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ;
 - des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les élu-e-s au cours de leur mandat et d'une valeur inférieure à 150 euros ;
 - des déclarations de voyages accomplis par les élu-e-s durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les élu-e-s à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ; des déclarations de frais afférents à ces voyages ;
 - des déclarations de patrimoine des élu-e-s qui auront souhaité les communiquer en vue de leur publication sur le site paris.fr.

- b) Elle émet toute recommandation à l'élue placée dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- c) Elle examine les cas des élu-e-s qui considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La commission rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élue concerné-e, à la Maire de Paris et aux présidences des groupes politiques.
- d) Elle est saisie, par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires (Service en charge du Conseil de Paris), des situations dans lesquelles des membres du Conseil pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
- e) Elle est saisie par la Maire de Paris, les présidences de groupes politiques du Conseil de Paris et les présidences de commission du Conseil de Paris sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie. Les demandes d'avis doivent être précises et circonstanciées. Si elle estime que la question revêt un intérêt collectif, la commission rend un avis écrit. Elle peut formuler toute proposition d'évolution du code de déontologie qui lui paraît souhaitable. La commission rend publics, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des Conseillers-e-s de Paris.
- f) La commission peut être saisie par un-e Conseiller-e de Paris de toute question déontologique le concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'un-e conseiller-e de Paris relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Les élu-e-s qui auront transmis une déclaration d'intérêts directement à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.

Article 3 Fonctionnement

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont indemnisés. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Conseil de Paris.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La commission de déontologie se réunit sur convocation de sa présidence au moins une fois par semestre.

Chaque année, la commission communique un bilan de son activité et émet, le cas échéant, des recommandations non nominatives. Ce bilan est adressé au Conseil de Paris.

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services municipaux.

Le secrétariat de la Commission de déontologie est assuré par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires-service en charge du Conseil de Paris.



HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Délibération n° 2014-43 du 17 juillet 2014 relative à la demande d'avis de la Maire de Paris

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 20 ;

Vu la lettre, en date du 13 juin 2014, par laquelle la Maire de Paris a transmis à cette autorité, pour avis, le code de déontologie adopté par le Conseil de Paris lors de sa séance du 29 mai 2014 ;

Vu le projet de délibération relatif à la création d'une commission de déontologie des conseillers de Paris transmis par les services de la direction juridique de la Ville de Paris le 26 juin 2014 ;

Ayant entendu, lors de ses séances du 19 juin et du 17 juillet 2014, Mme Catherine Bergeal en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

Sur le code de déontologie adopté par le Conseil de Paris :

1. La Haute Autorité approuve l'initiative de la Ville de Paris d'adopter un code de déontologie des conseillers de Paris. Elle observe que cette initiative est conforme aux objectifs que le législateur a fixés par les lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Elle est favorable à ce que la pratique de tels codes se développe dans l'ensemble des collectivités publiques et concerne tant les élus que les agents.

2. La Haute Autorité prend acte que les cinq valeurs d'intérêt public, de probité, d'impartialité, d'indépendance et d'exemplarité sont celles que le Conseil de Paris a tout particulièrement décidé de distinguer comme celles qu'il entend voir guider son action.

3. La Haute Autorité approuve le rappel exprès dans le code des termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 définissant le conflit d'intérêts, notamment en ce que cette définition met en évidence qu'un conflit d'intérêts peut naître non seulement entre un intérêt public et un intérêt privé, mais aussi entre deux intérêts publics.

4. Il résulte de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 que la Maire, les adjoints au Maire et les conseillers de Paris titulaires d'une délégation de signature sont tenus d'adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts établies dans les conditions prévues à l'article 4 de la même loi. La Haute Autorité prend acte de ce que l'ensemble des conseillers de Paris ont décidé d'adresser à la Ville de Paris une déclaration d'intérêts dans les quatre

mois suivant leur élection et, dans le même délai et un mois avant la fin de leur mandat, une déclaration de situation patrimoniale, pour publication pour ceux qui le souhaitent sur le site *www.paris.fr*. Elle observe que ces obligations ont été adoptées à l'unanimité du Conseil de Paris et sur le fondement du volontariat.

5. En ce qui concerne la déclaration d'intérêt, la Haute Autorité s'interroge sur les raisons ayant conduit le Conseil de Paris à retenir un contenu plus restrictif que celui déterminé par le législateur à l'article 4 de la loi du 11 octobre 2013, en n'incluant pas dans ces déclarations les activités de consultant (3° de l'article 4), les fonctions et mandats électifs (9° de l'article 4) et les activités professionnelles exercées par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (6° de l'article 4). Ces exclusions ne paraissent pas cohérentes avec les objectifs des lois du 11 octobre 2013 et la définition du conflit d'intérêt donné par son article 2 dont les dispositions sont rappelées par le code adopté par le Conseil de Paris.

6. La Haute Autorité rappelle enfin qu'en tout état de cause, la Maire, ses adjoints et les conseillers de Paris titulaires d'une délégation de signature resteront tenus d'adresser à la Haute Autorité la déclaration complète prévue par le législateur.

7. En ce qui concerne la déclaration de patrimoine, la Haute Autorité observe que le code devrait indiquer avec davantage de précision le contenu de la déclaration, notamment s'il s'agit de la reproduction exacte de tout ou partie de la déclaration de situation patrimoniale mentionnée au II de l'article 4 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013.

8. En ce qui concerne l'option de rendre publiques, sur la base du volontariat, les déclarations de situation patrimoniale et non les déclarations d'intérêts, la Haute Autorité souligne que le législateur a fait un choix inverse, compte tenu notamment du cadre juridique fixé par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013.

Il résulte en effet de la loi que seuls les membres du Gouvernement voient leurs déclarations patrimoniales et leurs déclarations d'intérêts rendues publiques, sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. En ce qui concerne les parlementaires, seules les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site de la Haute Autorité ; les déclarations de situation patrimoniale ne sont rendues accessibles qu'en préfecture et selon des modalités particulières. Pour les élus locaux mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, seules les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site de la Haute Autorité ; leurs déclarations de situation patrimoniale ne le sont pas. Par sa décision n° 2013-676 DC, le Conseil constitutionnel a jugé en effet que si la publication de la déclaration d'intérêts des élus ne portait pas une atteinte disproportionnée à la vie privée au regard de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci, il n'en allait en revanche pas de même pour la publication de leur situation patrimoniale. La disposition législative prévoyant cette publicité a donc été invalidée par le Conseil constitutionnel.

Le choix fait par le Conseil de Paris aboutit donc à la situation où seraient rendues publiques, d'une part, les déclarations d'intérêt des élus dirigeants de la Ville de Paris sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et sur le site de cette autorité et, d'autre part, des déclarations de situation patrimoniales de quelques élus sur le site de la Ville sous la seule responsabilité des déclarants. La Haute Autorité suggère, dans ces conditions, de soumettre à une nouvelle réflexion du conseil de Paris tant le contenu de la déclaration d'intérêt, que la question de la publicité.

Elle rappelle qu'en tout état de cause, seront rendues publiques sur son site internet les déclarations d'intérêts de la Maire de Paris, de ses adjoints et des conseillers de Paris titulaires d'une délégation de signature. Elle attire par ailleurs l'attention de la Ville de Paris sur la nécessité, s'il est procédé à la mise sur le site internet de la ville de certaines déclarations, de ne pas publier les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et, dans tous les cas, de prendre préalablement l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne.

9. la Haute Autorité rappelle que s'appliquent à la Maire de Paris, à ses adjoints et aux conseillers de Paris détenteurs d'une délégation de signature les règles de déport mentionnées aux articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013. Elle approuve le rappel par le code du principe selon lequel les élus ne peuvent participer aux débats et aux votes sur toutes les questions pour lesquelles ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel. Elle observe que cette règle du déport sera d'autant plus efficace que la déclaration d'intérêts sera remplie avec rigueur (voir point 5.).

10. La Haute Autorité suggère que la déclaration par laquelle la Maire, les adjoints et les présidents des groupes politiques du Conseil de Paris déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter soit complétée par une déclaration de l'ensemble des élus parisiens, à tout le moins de tous ceux appelés à siéger dans des commissions d'appel d'offres, par lesquels ils déclarent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter. Elle suggère, de même, qu'à la mention de la connaissance de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales soit ajoutée celle de l'article 432-14 du code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public et propose que les textes de ces deux articles soient reproduits.

11. La Haute Autorité prend acte de l'institution de l'obligation de déclarer les voyages effectués en rapport avec les fonctions lorsque ceux-ci ont été pris en charge par un tiers. Elle prend acte également de l'obligation de refuser les cadeaux supérieurs à une valeur de 150 euros et de déclarer annuellement les cadeaux inférieurs à cette valeur. Elle s'interroge sur la portée de l'obligation de remise de ces derniers à la collectivité, lorsqu'il s'agit de biens consommables.

12. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prend acte de l'engagement des élus parisiens de ne pas accéder à, ni disposer d'un logement locatif social dans les limites et conditions prévues par le code de déontologie.

Sur le projet de délibération portant création d'une commission de déontologie :

13. La Haute Autorité approuve l'initiative de la Ville de Paris de proposer à son Conseil la création d'une commission de déontologie chargée d'aider à la mise en œuvre du code décidé par ce dernier.

14. Pour que cette commission remplisse son office, il importe que sa composition offre des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Il appartient au Conseil

de Paris de décider de cette composition. Dans le projet envisagé, elle comprendrait un universitaire, deux magistrats administratifs et judiciaires en activité ou honoraire et deux anciens conseillers de Paris n'exerçant plus de fonctions électives. Cette composition n'appelle pas d'observations. La Haute Autorité attire cependant l'attention de la Ville de Paris sur la nécessité de se rapprocher des services du ministère de la justice et du Conseil d'État en ce qui concerne la participation de magistrats en activité, au regard notamment des dispositions de l'article R. 237-2 du code de justice administrative, aux termes desquelles « *toute disposition prévoyant la participation des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à d'autres fonctions que celles mentionnées à l'article R 213-1 est soumise pour avis au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel* ».

15. La Haute Autorité considère pertinents les choix opérés par le projet en ce qui concerne tant le nombre des membres de cette commission, la durée du mandat et son caractère non reconductible, que le décalage dans la durée des premiers mandats qui permet de ne pas renouveler en même temps l'ensemble des membres, assurant ainsi la continuité de la pratique de la commission, sur le modèle de ce que le législateur a voulu pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique elle-même.

16. La Haute Autorité ne peut approuver le b° du point 2 du projet aux termes duquel la commission « *transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les déclarations d'intérêts et de patrimoine des conseillers de Paris qui relèvent du champ de contrôle de cette autorité* ». L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 fait en effet obligation à ces derniers de transmettre directement ces déclarations et leurs modifications substantielles au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois de leur entrée en fonction, libre à eux, s'ils le souhaitent, d'en adresser par ailleurs copie à la commission de déontologie. La Haute Autorité peut en revanche être saisie, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 du projet de délibération, par la commission de déontologie de tout élément que cette dernière estimerait devoir porter à sa connaissance et relatif à la situation d'un conseiller de Paris relevant du champ de contrôle de la Haute Autorité.

17. Si la Ville de Paris souhaite se prévaloir ou donner quelque diffusion que ce soit au présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique cet avis ne vaut et ne peut, par suite, être mentionné que dans son intégralité.



La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2014 DAJ 1017 et n°2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission de déontologie des Conseillers de Paris :

- Mme Roselyne BACHELOT, ancienne Ministre ;
- M. Jean-Pierre BAYLE, président de chambre à la Cour des Comptes ;
- M. Pascal BEAUVAIS, Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre, agrégé de droit privé et sciences criminelles ;
- M. Yves CHARPENEL, Premier avocat Général près la Cour de Cassation ;
- Mme Suzanne VON COESTER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

Article 2 : M. Yves CHARPENEL est nommé président de la commission de déontologie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris ;
- aux membres de la commission de déontologie ;
- à Monsieur le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

Fait à Paris le, 01 AVR. 2015

Anne HIDALGO

Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires (DDTC) .Commission de déontologie des élus parisiens.

La Maire de Paris,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu le décret N°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié par les décrets 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris DAJ 1017 et DAJ 1002 G portant création de la commission de déontologie des élus parisiens et les délibérations du Conseil de Paris 2014 1018 et 1005 G portant approbation du code de déontologie des élus parisiens, en date des 20 et 21 octobre 2014

Vu la déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n°887 en date du 15 Septembre 2015.

Arrête

Article premier le recueil et la conservation des données transmises dans les déclarations d'intérêts et de patrimoine adressées par les élus parisiens à la Commission de déontologie, en application des délibérations municipales et départementales susvisées, sont déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 2 : les destinataires habilités à recevoir communication en tout ou partie de ces données, et selon les finalités pour lesquelles elles ont été recueillies, sont les membres de la commission de déontologie des élus, désignés par arrêté de la Maire de Paris en date du 1^{er} avril 2015.

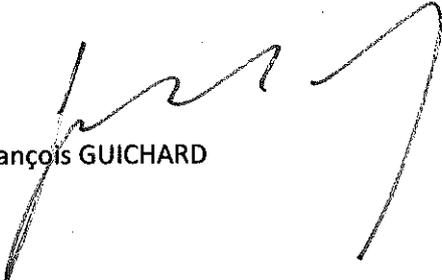
Article 3 : les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la direction de la démocratie, des citoyens et des territoires –Secrétariat de la Commission de déontologie des élus parisiens- Hôtel de Ville. Paris 4eme

Article 4: Le directeur de la démocratie, des citoyens et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin municipal officiel.

Fait à Paris le 5 octobre 2015

Pour la Maire de Paris, et par délégation
Le directeur de la démocratie, des citoyens et des territoires

François GUICHARD



Statistiques des déclarations remises par les conseillers de Paris pour l'année 2015

Groupe politique	Effectif total	Nombre d'élus ayant transmis des documents	Nombre de déclarations d'engagement remises par les élus	Nombre de déclarations d'intérêts remises par les élus	Nombre de déclarations de patrimoine remises par les élus	% de déclarations de patrimoine remises par les élus par groupe politique	Nombre d'accord de publication de déclaration de patrimoine parmi les élus ayant remis une déclaration	% d'autorisation de publication de la déclaration de patrimoine par rapport au total des élus	% d'autorisation de publication de déclaration de patrimoine par rapport au nombre de déclarations de patrimoine remises
Socialistes et apparentés	56	56	56	56	50	89,29%	21	37,50%	42,00%
Républicains	55	55	54	55	9	16,36%	5	9,09%	55,56%
Écologistes de Paris	16	16	16	16	13	81,25%	13	81,25%	100,00%
UDI MODEM	15	15	15	15	3	20,00%	3	20,00%	100,00%
Communistes et Front de Gauche	13	13	13	13	13	100,00%	12	92,31%	92,31%
Radicaux de Gauche – Centre et Indépendants	5	5	5	5	5	100,00%	0	0,00%	0,00%
Elus non inscrits	3	3	3	3	2	66,67%	1	33,33%	50,00%
TOTAL	163	163	162	163	95	58,28%	55	33,74%	57,89%



Paris, le 13 janvier 2016

Vous avez bien voulu appeler l'attention de la commission de déontologie de la Ville de Paris sur la situation de certains élus, dans le respect des règles en vigueur.

Vous sollicitez notre avis sur la légitimité de ces élus à se maintenir dans ces logements sociaux, aux regards de trois aspects relatifs à cette situation.

- ✓ Le premier, conduit à s'interroger sur le risque de cumul des mandats qu'entraînerait le départ des élus concernés de ces logements ;
- ✓ le second vise le risque de favoriser "une endogamie sociale" en privant les citoyens éligibles aux logements sociaux de la possibilité d'être élus à Paris ;
- ✓ le troisième souligne le fait que la plupart des élus concernés résident dans des logements sociaux pour "classe moyenne " ou à loyer libre ce qui invalide le risque de voir ces élus empiéter sur le droit au logement des parisiens les plus défavorisés.

Au cours de sa réunion du 20 novembre la commission a examiné ces différents points et a adopté les positions suivantes :

La commission rappelle que le Code de déontologie a prévu pour les élus n'habitant pas dans un logement social au moment de leur élection qu'ils s'engageaient à ne pas accéder ou disposer d'un logement locatif social au sens de la loi SRU, et pour ceux qui en disposaient avant leur élection, qu'ils devraient justifier, en saisissant la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant leur maintien.

Le sens d'une telle position clairement restrictive, vous l'avez souligné dans votre courrier, est bien de dissiper les suspicions anciennes sur la situation des logements sociaux et de permettre aux élus de respecter leur devoir d'exemplarité en la matière.

Il apparaît à cet égard à la commission que la situation particulière et largement minoritaire aujourd'hui des élus ayant continué à disposer d'un logement social auquel ils étaient et restaient éligibles ne doit à l'évidence pas avoir pour effet de favoriser un risque de cumul de mandat ,d'endogamie sociale ou d'injustice à l'égard des parisiens moins favorisés.

Elle doit en tout état de cause être appréciée objectivement au regard de la conformité de chaque situation individuelle aux règles déontologiques applicables à la Ville de Paris.

Il s'en déduit que le principe à considérer pour ces élus, même dans l'hypothèse où leur élection n'aurait pas modifié les critères d'éligibilité au logement social, est que cette accession à un statut nouveau les conduit à un niveau d'exigence déontologique nouveau, quelle que soit la catégorie de ces logements.

Il revient donc à ces élus, en conformité avec le code de déontologie, de saisir la collectivité parisienne, pour chacun des cas concernés, des raisons objectives pouvant justifier leur maintien, en dérogation du principe général proscrivant la disposition d'un logement social par un élu.

Dans la même logique nous ne voyons aucune contradiction entre cette position inspirée par le souci de prévenir les risques de conflits d'intérêts et l'anonymat des demandes d'attribution.

En revanche nous sommes réservés sur votre proposition de dé plafonner les loyers des élus que leur nouveau statut rendrait financièrement inéligibles au logement qu'ils occupaient, en ce que cette mesure pourrait apparaître comme susceptible de contourner le principe général rappelé par le Code de déontologie.

Les dispositions de ce Code, dès lors qu'elles permettent d'admettre des exceptions objectivement justifiées, nous paraissent de nature à éviter les éventuels inconvénients excessifs qui pourraient en découler pour les personnes concernées.